



DÉPARTEMENT de la
Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 octobre 2023

DATE DE CONVOCATION

20 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-six octobre** à dix-huit heures trente,
Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Patrice ESPINOSA**, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Patrice ESPINOSA, M. Gilles BRACHOTTE, M. Jean-Pierre COLOMBERT (pouvoir de M. Bernard NAVILLON), M. Vincent CROUZIER, M. Vincent DANCOURT (pouvoir de Mme Nathalie ANDREOLETTI), Mme Nathalie SEGUIN (pouvoir de M. Daniel CHETTA), M. Guy MORELLE, M. Jean-Luc AUCLAIR, Mme Anne-Sophie BOISSON, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de M. Martial MATHIRON), Mme Maïté COUBAT (pouvoir de M. Claude VERDREAU), Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Jean-Marc FRELIH, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, Mme Maryline GRANDIOWSKY, M. Dominique JANIN, M. Paul MURANO (pouvoir de Mme Zineb HEMAIRIA), M. Martial PARIZOT, Mme Monique PINGET, M. Emmanuel PONTILLO, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU (pouvoir de Mme Carole CLAUDEL-SALOMON).

Étaient excusés : Mme. Zineb HEMAIRIA (pouvoir à M. Paul MURANO), Mme Nathalie ANDREOLETTI (pouvoir à M. Vincent DANCOURT), M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), M. Daniel CHETTA, (pouvoir à Mme Nathalie SEGUIN), M. Dominique CHOPPIN, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON (pouvoir à M. Jérôme THEVENEAU), M. Jean-Marie FERREUX (suppléé par Mme Laurence SCHERRER), M. Martial MATHIRON (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Bernard NAVILLON (pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT), Mme Christine NIRLO, M. Jean-Emmanuel ROLLIN, Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX), M. Claude VERDREAU (pouvoir à Mme Maïté COUBAT).

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent CROUZIER, 3^{ème} Vice-président délégué aux Finances, aux Moyens Informatiques, aux Personnels et à la Modernisation de l'Administration.

26/10/2023/11

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE :	36
PRÉSENTS :	24
VOTANTS :	31

Objet : Modalités de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire, qu'après avoir adopté la nomenclature M57, le Conseil Communautaire doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. La dernière délibération de mise à jour des durées d'amortissement a été votée le 17 novembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

En premier lieu, concernant le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence.

Le tableau des durées, issu de la délibération n°17/11/2022/10 de 2022, ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables sont donc les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durée amortissement	Durée amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti	Durée du bien amorti
2031	Frais d'études, de recherche et de développement non suivis de travaux	5 ans	5 ans
2041x	Subventions d'équipement aux organismes publics (fonds de concours)	15 ans	15 ans
20421	Subvention d'équipement versées aux personnes de droit privé : mobilier, matériel et études	5 ans	5 ans
20422	Subvention d'équipement versées aux personnes de droit privé : bâtiments et installations	5 ans	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans	10 ans
2128	Aménagements terrains	5 ans	5 ans
21312	Constructions bâtiments scolaires	10 ans	10 ans
21318	Constructions autres bâtiments administratifs	99 ans	99 ans
2135	Agencement et aménagement des constructions	10 ans	10 ans
2138	Autres constructions	99 ans	99 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui	99 ans	99 ans
2151	Installations, matériels et outillages techniques, réseaux de voirie	20 ans	20 ans
2158	Outillage	10 ans	10 ans
21568	Matériel et outillage incendie	5 ans	5 ans
21735	Aménagements sur sol d'autrui	10 ans	10 ans
2182	Matériel roulant neuf et occasion	10 ans	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans	5 ans
2184	Mobilier	5 ans	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Collectivité.

À ce titre, il est proposé que la date d'entrée du bien soit la date d'établissement du mandat afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter de cette date.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, ainsi que les biens de faible valeur, etc.).

Cet aménagement concernera principalement les biens de faible valeur. Il est proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000,00 € (mille euros). Il est par ailleurs précisé qu'ils seront amortis en un seul exercice.

Vu, l'avis favorable de la 3^{ème} Commission (Finances, Personnels, Moyens Informatiques, Modernisation de l'Administration) réunie le 16 octobre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** les durées d'amortissement du Budget Principal et des Budgets annexes disposant d'un inventaire, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **PRÉVOIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024. À ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,
- **PRÉVOIT** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 € (mille euros) sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 26 octobre 2023

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER